

RÈGLEMENT No. 804

Ayant pour objet de modifier le règlement de construction 709 par
l'abrogation des articles 3.4.2.3 à 3.4.2.6 et créer un nouvel article
3.4.2.3 pour régir le parement extérieur des bâtiments

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 2 décembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Denise Villeneuve et résolu majoritairement, Lynda Gravel vote contre, que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 804 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 3.4.2.3, 3.4.2.4, 3.4.2.5 et 3.4.2.6 sont abrogés. Un nouvel article 3.4.2.3 est créé pour régir le parement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 4

Le nouvel article 3.4.2.3 est créé et le lit comme suit :

3.4.2.3. Dispositions ayant trait au parement

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :

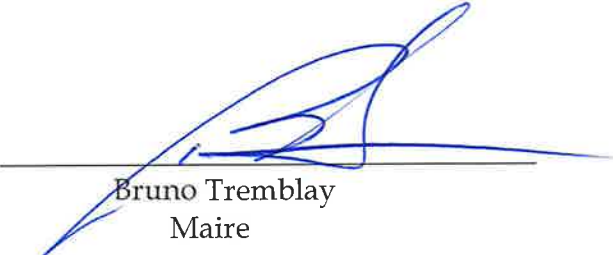
Le parement de la façade doit être composé de pierres et/ou brique sur un minimum de 25% de sa superficie totale, excluant les portes et fenêtres.

La pente du toit principal ne peut être inférieure à 6/12 avec pignon au-dessus de chaque porte d'entrée.

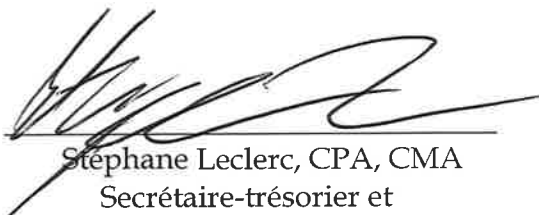
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 janvier 2020 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général